

*Groupe de travail confidentialité  
et réflexion sur le secret  
professionnel*

**AM Duguet  
EREMIP 7 Septembre 2016**

# *Le travail du groupe*

M Munoz Sastre

AM Duguet

Jacques.Bardier

Laurent Arlet

Mme Gomar

Mme Lavaud

Charlotte Petitfils

Mathilde Nacher

C Dupré Goudable

J Lagarrigue

Mc.Dayde

# *Le travail du groupe*

- *Objectifs*
  - *Mise en commun et débats sur des questionnements spécifiques notamment le partage des informations*
  - *Projet de document de référence (rapport) et d'un ouvrage*

# *Le travail du groupe*

- *Organisation du travail*
  - *Chaque membre responsable d'un thème*
  - *Analyse de la documentation*
  - *Recueil de documents complémentaires*
  - *Proposition d'un plan pour l'ouvrage*

# *Rappel des fondamentaux*

- *Art. 226-13 du code pénal*

*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*

## *Loi du 4 mars 2002*

*art L .1110-4 CSP:*

*Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.*

# *Loi du 4 mars 2002*

*art L 1110-4 CSP:*

*Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.*

# *Loi du 4 mars 2002*

*art L 1110-4 CSP:*

*Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.*



## *Loi du 4 mars 2002*

*art L 1110-4 CSP :*

*Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique , comme leur transmission par voie électronique entre professionnels , sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d 'Etat pris après avis public et motivé de la CNIL .....*

# *Article 96 de la loi du 26 janvier 2016*

- *La loi 2016-41 du 26 Janvier Modernisation du système de santé renforce les outils proposés aux professionnels pour permettre d'assurer la coordination du parcours de santé*
  - *Définit les échanges entre professionnels modifie l'article 1110-4*
  - *Définit l'équipe de soins art L 1110-12*
  - *Renforce la protection des données L 1111-8*
  - *Complete l'organisation du dossier médical partagé L 1111-15 et donne un accès direct du patient*

# *Partage des informations*

- *Présentation de Jacques Bardier (médico-social)*
- *Présentation de Monique Lavaud (équipe soignante)*